SARL LOR
SARL au Capital 3 000 €
Siège social : 9 rue du Four à Chaux et rue du Port
97410 St Pierre
R.C.S. Saint-Pierre 511 933 665 / N° Gestion 2009 B 266

TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT PIERRE (REUNION)
DEPOT DU : 2 NOV 2012
N° : 2012 A 2206
RC : 2009 B 266

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'A.G.E. DU

L'an deux mil Douze....,
le 01 Octobre à 9 heures,

Les associés de la Société LOR, société à responsabilité limitée au capital de 3 000.00 €, dont le siège social est situé à 7 rue du Four à Chaux 97410 Saint Pierre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511 933 665 / N° Gestion 2009 B 266, se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec A.R. conformément à l'article 26 des statuts.

L'assemblée est présidée par M.MOOLAND Ocharman en qualité de gérant.

Le président constate que sont présents :

Monsieur MOOLAND Loqman, propriétaire de 150 parts n° 1 à n° 100, et de 201 à 250
Monsieur MOOLAND Ocharman, propriétaire de 150 parts n° 101 à n° 200, et de 251 à 300

Total des parts présents et représentés : 300 parts.
Soit la totalité du capital social.

Le président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est :

- compte-rendu de l'activité de la société;
- décision de dissolution de la société.

PREMIERE RESOLUTION : Dissolution de la société

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de la dissolution anticipée de la société et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément au titre 32 des statuts

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation est fixé à l'adresse ...49 Rue ... Arsène ..., Bruxelles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Liquidation de la société

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, nomme en qualité de liquidateur et jusqu'à la clôture de celle-ci Monsieur MOOLAND Ocharman.

Le liquidateur ainsi nommé disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des associés.

Notamment, l'assemblée générale confère au liquidateur, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- continuer l'exploitation par tous les moyens permettant de maintenir la valeur des actifs jusqu'au jour du partage et notamment en menant à bien les opérations en cours ou en entreprenant des opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes;
- procéder au recouvrement ou à la cession des créances;
- céder les biens mobiliers ou immobiliers;
- résilier tout contrat;
- remettre ou se faire remettre tous titres, sommes d'argent, quittances, décharges, dépôts, plis, colis, ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir les formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.

En outre, le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat et, plus particulièrement se soumettre aux obligations définies ci-dessous :
- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et les délais prescrits;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

A l'égard de la société comme des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans ses fonctions.

Les pouvoirs et obligations ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société.

Toutefois, le liquidateur pourra être révoqué par l'assemblée générale des associés, statuant ordinairement.

En cas de démission, le liquidateur devra convoquer l'assemblée des associés pour procéder à son remplacement.

En cas de décès du liquidateur, l'assemblée des associés sera convoquée pour procéder à son remplacement, sur convocation d'un mandataire de justice, désigné à la requête de tout associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur MOOLAND Ocharman ici présent déclare accepter son mandat et ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION : l'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur MOOLAND Ocharman gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à .

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé par l'associé présent.

A Saint-Pierre, le 01/octobre 2012

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE
Le 09/10/2012 Bordereau n°2012/1 592 Case n°4 Ext 6062
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts